

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté n° 2D/4B/I/98 17/08/98
du 20 OCT 1998

METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ EUROSERUM DE
SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE SON ARRÊTÉ
D'AUTORISATION N° 1518 DU 7 JUILLET 1989 POUR
L'ÉTABLISSEMENT QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE Port sur Saône.

LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1518 en date du 7 juillet 1989 portant autorisation d'exploiter une usine de transformation du lait sur le territoire de la commune de Port sur Saône et notamment ses articles 10.2 et 12.1.1 ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé le 5 août 1998 à l'encontre de la Société EUROSERUM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port sur Saône ;
- VU le courrier du 14 septembre 1998 de la Société EUROSERUM ;
- CONSIDÉRANT que l'analyse du prélèvement effectué le 19 mai 1998 à la sortie de la station d'épuration a mis en évidence un rejet hors normes pour ce qui concerne les matières en suspension et le phosphore ;
- CONSIDÉRANT que le rejet direct effectué dans "La Saône" présente un volume et une température hors normes et véhicule des effluents chargés qui devraient être traités en station d'épuration ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 susvisée, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté en date du 15 septembre 1998 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La Société EUROSERUM est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Port-sur-Saône, de satisfaire :

- sous un délai de deux mois aux prescriptions de l'article 12-1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1518 du 7 juillet 1989 :

la station d'épuration ne devra pas rejeter plus de :

40 mg/l pour les matières en suspension (MES)

30 mg/l pour le phosphore (P totaux)

- sous un délai de quatre mois aux prescriptions des articles 10-2-1 et 10-2-2 de l'arrêté du 7 juillet 1989 susvisé :

les eaux de refroidissement rejetées directement dans la Saône devront présenter un débit inférieur ou égal à 2.880 m³/jour et une température inférieure à 30° C. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier évitant tout mélange avec des eaux réduites susceptibles de les polluer.

Article 2. Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3. Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROSERUM. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de Port-sur-Saône.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4. Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté, le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANCON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Subdivision de VESOUL - B.P. 151 - 70003 - VESOUL CEDEX,
- au Maire de la commune de Port sur Saône,
- à la Société EUROSERUM à Port sur Saône.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 20 OCT 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.